

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-004 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines en date du 14 avril 2016

CONCERNANT la modification des limites de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008 pour le projet d'aire protégée du massif des lacs Belmont et Magpie et la réserve à l'État des substances minérales faisant partie de terrains situés dans la MRC de Minganie

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) qui prévoit que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008 du 2 mai 2002 suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains nécessaires à des projets d'aires protégées, dont celui du massif des lacs Belmont et Magpie;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2015 (2015, G.O. 2, 301) suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, sur autorisation du gouvernement en vertu du décret numéro 954-2014 du 5 novembre 2014, a modifié le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie afin d'exclure des sites d'exploitation de substances minérales de surface des limites de la réserve;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les limites de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008 afin de les rendre conformes aux limites de la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie et d'ouvrir des terrains à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie de certains de ces terrains;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de cette loi;

VU le décret numéro 419-2014 du 7 mai 2014, concernant le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le décret numéro 382-2014 du 24 avril 2014 concernant le ministre délégué aux Mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Modifient les limites de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008, des substances minérales faisant partie d'un terrain situé dans la MRC de Minganie et nécessaire à la réserve de biodiversité projetée du massif des lacs Belmont et Magpie, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 16 décembre 2015 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Réserver à l'État les substances minérales faisant partie des terrains dont les périmètres sont définis et représentés sur le plan mentionné ci-dessus;

Déterminent que sur les terrains dont les substances minérales sont réservées à l'État, seuls le sable et le gravier peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minières;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 avril 2016

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND

*Le ministre délégué
aux Mines,*
LUC BLANCHETTE

